

VD_FINDINFO Décision / 2022 / 507 vom 30. Mai 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-05-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2022___507

FR: VD_FINDINFO Décision / 2022 / 507 du 30 mai 2022

IT: VD_FINDINFO Décision / 2022 / 507 del 30 maggio 2022

Regeste

VÉHICULE, SÉQUESTRE{MESURE PROVISIONNELLE}, RÉALISATION ANTICIPÉE | 266 al. 5 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. a CPP, le recours est recevable contre les décisions et les actes de procédure du Ministère public. Une ordonnance de séquestre (art. 263 CPP) rendue par le Ministère public dans le cadre de la procédure préliminaire est ainsi susceptible de recours selon les art. 393 ss CPP (Lembo/Julen Berthod, in : Jeanneret/Kuhn/Perrier Depeursinge [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2 e éd., Bâle 2019 [cité ci-après : CR-CPP], n. 4 ad art. 267 CPP; Moreillon/Parein-Reymond, Code de procédure pénale, Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2016, n. 24 ad art. 263 CPP). Ce recours s'exerce par écrit dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi vaudoise du 19 mai 2009 d'introduction du Code de procédure pénale suisse; BLV 312.01]); art. 80 LOJV [Loi vaudoise du 12 septembre 1979 d'organisation judiciaire; BLV 173.01]).

E. 1.2

En l'espèce, le recours et son complément ont été déposés à temps devant l'autorité compétente et satisfont aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP. En tant que propriétaire du véhicule concerné, la recourante peut se prévaloir d'un intérêt juridique à obtenir l'annulation ou la modification de la décision entreprise, de sorte qu'elle dispose de la qualité pour recourir au sens de l'art. 382 al. 1 CPP (TF 1B_461/2017 du 8 janvier 2018 consid. 1).

E. 2.1

La recourante conteste que le bien séquestré serait soumis à une dépréciation rapide. En effet, le véhicule en question a été mis en circulation le 1^{er} octobre 2012 et sa perte de valeur apparaîtrait extrêmement limitée, dans la mesure où il ne s'agit plus d'un véhicule neuf ou récent. Quant à l'entretien dispendieux, elle fait valoir qu'un gardiennage de 130 fr. par mois – pour la location d'un box – resterait raisonnable s'il ne devait durer que quelques mois.

E. 2.2

Selon l'art. 266 al. 5 CPP, les objets sujets à une dépréciation rapide ou à un entretien dispendieux ainsi que les papiers-valeurs et autres valeurs cotées en bourse ou sur le marché peuvent être réalisés immédiatement selon les dispositions de la loi fédérale du 11 avril

1889 sur la poursuite pour dettes et faillite. Le produit est frappé de séquestre. Pratiquement, cette réalisation anticipée est une exception au principe général selon lequel le sort des objets saisis est tranché dans la décision finale (cf. art. 167 al. 3 CPP). Savoir si un entretien est onéreux ou dispendieux dépend du rapport entre la valeur des biens séquestrés et le montant des dépenses d'entretien, en tenant compte de la durée probable de celui-ci, soit en principe de la durée de la procédure pénale, respectivement de la procédure de réalisation ; les frais d'entretien ou de dépôt sont qualifiés de dispendieux s'ils apparaissent disproportionnés par rapport à la valeur des biens saisis, à laquelle s'ajoute éventuellement celle de leurs revenus (ATF 111 IV 41 consid. 3 ; TF 1B_586/2020 du 2 février 2021 consid. 4.1 ; TF 1B_503/2020 du 18 décembre 2020 consid. 5.2 ; TF 1B_95/2011 du 9 juin 2011 consid. 3.2.1).

E. 2.3

La Procureure explique que la question de savoir qui est le propriétaire du véhicule n'est pas pertinente dès lors qu'il convient d'appliquer le principe de la transparence. Elle invoque qu'il existe une identité économique entre la recouante et le couple formé par [...] et K._____, et que c'est pour échapper aux conséquences de l'application de l'art. 263 al. 1 let. d CPP, qui a pour but de préparer la confiscation par le juge au sens des art. 69 et 70 CP, que la recourante se prévaut abusivement d'une dualité économique. En réalité, ces arguments servent à trancher la question de la propriété du véhicule ; or il s'agit d'une question qui relèvera du juge appelé le cas échéant à appliquer les art. 69 ss CP, et non de la dépréciation de l'objet séquestré. En l'état, il faut considérer que T._____ est l'actuel propriétaire du véhicule concerné. Ainsi, le fait que ce véhicule aurait été remis par K._____ à T._____ sans contre-prestation ne change rien à la question de savoir si la Procureure pouvait faire application de l'art. 266 al. 5 CPP. S'agissant de la durée de la procédure pénale en cours, la recourante soutient que celle-ci devrait durer deux à trois mois. Le Ministère public, pour sa part, estime qu'elle devrait dépasser douze mois. Une telle durée d'un an apparaît plausible, étant donné que la procédure pénale a été ouverte en octobre 2020. Ceci étant posé, il convient d'examiner si les conditions de l'art. 266 al. 5 CPP sont réalisées. Comme on l'a vu, une telle réalisation n'est envisageable que pour les objets sujets à une dépréciation rapide ou à un entretien dispendieux. Le véhicule de marque Porsche a été mis en circulation le 1^{er} octobre 2012, soit il y a un peu moins de dix ans. On peut donc suivre la recourante lorsqu'elle soutient que la perte de valeur de ce véhicule apparaît limitée dans la mesure où il ne s'agit pas d'un véhicule neuf ou récent. La dépréciation n'est donc pas si importante qu'elle nécessite une vente rapide. Quant à la question de l'entretien dispendieux, placer la voiture dans un box privé, tel que proposé par la recourante, n'est pas réaliste, les conditions de placement en fourrière par l'autorité pénale obéissant à des critères de sécurité et de conservation stricts. En revanche, compte tenu du coût de la fourrière (15 fr. par jour selon la P. 49) et de la valeur vénale du véhicule (prix de vente de 24'250 fr., selon le procès-verbal des opérations du 14 mars 2022), le maintien du véhicule à la fourrière pour la durée précitée respecte le principe de proportionnalité, vu le stade auquel se trouve l'enquête, étant précisé que rien ne s'oppose à un réexamen de cette question si la procédure devait se prolonger au-delà d'un délai raisonnable.

E. 3

Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis et l'ordonnance du 2 mars 2022 annulée. Les frais d'arrêt, par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en

matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). La recourante, qui a procédé avec l'assistance d'un conseil de choix et qui a obtenu gain de cause, a droit, à la charge de l'Etat, à une indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure de recours en relation avec la contestation de l'ordonnance du 2 mars 2022 (art. 434 CPP, applicable à la procédure de recours par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP ; cf. not. TF 6B_1324/2015 du 23 novembre 2016 consid. 2.2). Le tarif horaire sera fixé à 300 fr. pour tenir compte du degré de complexité moyen de la cause (art. 26a al. 4 TFIP). Au vu du mémoire de recours, les honoraires doivent être fixés à 1'200 fr., correspondant à 4 heures d'activité nécessaires d'avocat à 300 fr. de l'heure (cf. art. 26a al. 3 TFIP), auxquels s'ajoutent les débours forfaitaires de 2 %, par 24 fr. (cf. art. 26a TFIP qui renvoie à l'art. 19 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]), ainsi qu'un montant correspondant à la TVA, par 94 fr. 25. L'indemnité s'élève donc à 1'319 fr. en chiffres arrondis. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 2 mars 2022 est annulée. III. Une indemnité de 1'319 fr. (mille trois cent dix-neuf francs) est allouée à la recourante [...] pour ses dépenses obligatoires occasionnées par la procédure de recours, à la charge de l'Etat. IV. Les frais d'arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Jean-Samuel Leuba, avocat (pour T. _____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, - Bureau des séquestres de la police cantonale vaudoise ([...]), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.